



Arcis sur Aube

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE  
1 place des Héros  
10700 ARCIS-SUR-AUBE

**ARRÊTÉ N°. 2026/13**  
**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE**  
**LIMITATION DE LA VITESSE DE CIRCULATION A 30 KM/H**  
**QUAI SAINT NICOLAS**

**Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande formulée par mail en date du 21 Janvier 2026 par la société « **AUBE PAYSAGE ELAGAGE** » pour effectuer **des travaux d'élagage des 38 arbres sur la voie publique, quai saint nicolas, 10700 ARCIS SUR AUBE, du 03 au 06 février 2026, de 08h00 à 18h00** ;

**VU** l'état des lieux,

**Considérant** que pour le bon déroulement et la sécurité de cette opération par la société, il y a lieu d'accorder **une interdiction temporaire de stationnement aux abords des travaux d'élagage et une limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h** ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : La société « **AUBE PAYSAGE ELAGAGE** » est autorisée à effectuer des travaux d'élagage sur la voie publique,

**QUAI SAINT NICOLAS**  
**Du 03 au 06 février 2026, de 08h00 à 18h00,**

Pour effectuer des travaux d'élagage sur le domaine public, quai Saint Nicolas , 10700 Arcis-sur-Aube, à charge pour la Société « **AUBE PAYSAGE ELAGAGE** » de se conformer aux dispositions suivantes :

- Durant l'occupation du domaine public, la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner les véhicules de chantier, du broyeur de branches, de la benne incombe au permissionnaire, ainsi qu'une déviation sécurisée pour les automobilistes sur la chaussée;
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous déchets ;

- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés au frais du demandeur.

**Article 2** : La circulation des véhicules se fera par rétrécissement de chaussée en fonction des nécessités et limitée à 30 km/h aux abords du chantier. **Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera strictement interdit aux abords du chantier.** Seul est autorisé le stationnement d'une benne appartenant au permissionnaire afin de permettre la récupération des végétaux.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

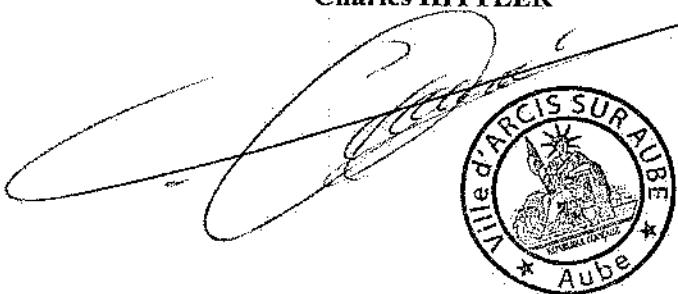
**Article 5** : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur par les services compétents (Gendarmerie, Police Municipale...) **Le stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R-417-10 du code de la route).**

Fait à Arcis-sur-Aube, le

**22 JAN. 2020**

Le Maire  
Charles HITTNER



*Le Maire,  
Le bénéficiaire,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation*